

HYDRA

SARL au capital de 29.216.000 euros
65, avenue de Saint Barnabé 13012 Marseille
RCS MARSEILLE 833 977 820 HYDRA

STATUTS

Certifiés conformes par la Gérance

Mis à jour le 3 décembre 2025

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Pierre DELTIN, né le 15 juin 1947 à ALGER (Algérie), demeurant à MARSEILLE (7ème) 9 bis Traverse Pey, époux de Madame Annie DUGUE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître RENUCCI, notaire le 19 octobre 1972 préalablement à leur union célébrée le 21 octobre 1972.
- Madame Annie DELTIN née DUGUE le 16 mars 1948 à AVRANCHES, demeurant à MARSEILLE (7ème) 9 bis Traverse Pey épouse de Monsieur Pierre DELTIN avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître RENUCCI, notaire le 19 octobre 1972 préalablement à leur union célébrée le 21 octobre 1972.
- Monsieur Thibaut DELTIN, né le 27 avril 1973 à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE (7ème), 19 rue Marius Thourey,
- Monsieur Florent DELTIN, né le 5 avril 1976 à MARSEILLE, demeurant à LA CIOTAT (13600), 96 boulevard de la République,
- Mademoiselle Aude DELTIN, née le 14 mai 1984 à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE (8ème) 4, boulevard Férevoux, Célibataire

Ont établi les statuts de la société qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après la « **Société** »).

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Durée -Siège

Article 1. Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **HYDRA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3. Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation d'un site viti-vinicole sur le site de La Matery, sis à MAZAN (84380) et SAINT PIERRE DE VASSOLS (84330) et d'un site oenotouristique sur le site du Château du Martinay, sis à CARPENTRAS (84200), lieudit Le Martinet, route de Mazan, et plus particulièrement :
 - La maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère général ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, et spécialement l'activité viti-vinicole ;
 - Les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
 - L'exploitation de toutes activités d'hébergement : hôtellerie, chambres d'hôtes, gîtes ;
 - L'exploitation de restaurants, débits de boissons, l'organisation de dégustations ;

- La commercialisation de toutes boissons alcoolisées, et notamment de vins ; la commercialisation de tous produits dérivés de la vigne et du raisin ; la commercialisation de tous produits alimentaires et/ou artisanaux ;
 - La gestion d'un établissement hippique et plus particulièrement : la pratique de l'équitation sous toutes ses formes ; initiation, formation, le perfectionnement des cavaliers à la pratique équestre ; l'organisation de promenades, de randonnées et des activités touristiques ;
 - L'organisation d'évènements pour les entreprises, les collectivités et les particuliers.
- La prise de participation, la détention et la gestion de toutes participations, actions, parts sociales ou droits dans toutes sociétés constituées ou à constituer, ainsi que la gestion de son portefeuille de titres, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, la définition, la coordination et la mise en œuvre de la stratégie générale du groupe, notamment commerciale, financière, juridique, administrative et technique, la réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil au profit des sociétés du groupe, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, juridique, commercial, immobilier, informatique, marketing, et de gestion des ressources humaines.
 - L'édification et l'exploitation de de tout équipement productif d'énergie renouvelable et, en particulier, d'énergie photovoltaïque ainsi que la production, le stockage, la commercialisation et la vente de toute énergie renouvelable et, en particulier, d'électricité ;
 - Toutes activités de marchands de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers, terrains, fonds de commerce, parts sociales ou actions en vue de leur revente ;
 - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
 - Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, immobilières ou mobilières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5. Siège social

Le siège de la Société est fixé : 65, avenue de Saint Barnabé - 13012 MARSEILLE.

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de sa ratification par décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Titre II - Capital social - Parts sociales

Article 6. Capital

Le capital social est fixé à la somme de 29.216.000 euros.

Il est divisé en 29.216.000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 29.216.000, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

Pierre Deltin à concurrence de 29 214 262 parts, numérotées 1 à 29 214 262 ;

Florent Deltin à concurrence de 246 parts, numérotées 29 214 263 à 29 214 508 ;

Aude Deltin à concurrence de 246 parts, numérotées 29 214 509 à 29 214 754 ;

Thibaut Deltin à concurrence de 246 parts, numérotées 29 214 755 à 29 215 000 ;

Annie Deltin à concurrence de 1 000 parts, numérotées 29 215 001 à 29 216 000 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social 29.216.000 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominale qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 7. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 8. Parts sociales

8.1. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

8.2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

8.3. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 9. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, par exception à ce qui précède, lorsque le démembrement de propriété résultera d'une donation consentie avec réserve d'usufruit pour laquelle le régime de faveur prévu par l'article 787 B du CGI (dit « Pacte Dutreil ») aura été revendiqué, le droit de vote de l'usufruitier sera obligatoirement limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués en vue de toutes décisions collectives et disposent du même droit d'information.

Article 10. Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

10.1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

10.2 Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

10.3 Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les vingt jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.4 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

10.5 Sortie Obligatoire

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés représentant plus de 70% du capital de la société (ci-après les «Cédants») accepteraient une offre d'achat par tout tiers, agissant seul ou avec tout ou partie des associés de la société (ci-après l'« Acquéreur »), portant sur cent pour cent (100) % au moins des parts sociales composant directement le capital de la société, les autres associés (ci-après les « Autres Associés ») s'engagent irrévocablement à céder leurs propres parts sociales aux conditions stipulées dans l'offre formulée par l'Acquéreur.

Les Cédants notifieront aux Autres Associés, 60 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'opération, copie de l'engagement signé de l'Acquéreur d'acquérir les parts sociales des Cédants et des Autres Associés, comprenant toutes les informations relatives aux conditions de l'opération envisagée et notamment l'identité et l'adresse ou le siège social de l'Acquéreur, le prix de cession proposé, les conditions de paiement et de garantie de cession.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

10.6 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

10.7 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

La cession des parts sociales s'opère par acte sous seing privé ou par acte notarié. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de Cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La Cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 11. Gérance

11.1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le Gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

11.2. Le ou les Gérant(s) peuvent avoir droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

11.3. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

11.4. Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 12. Conventions réglementées

12.1. Les conventions conclues entre l'associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

Les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

12.2. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Générale Annuelle.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des associés.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

12.3. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

Titre IV - Décisions des associés

Article 13. Modalités

13.1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

13.2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

13.3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

13.4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, à l'exception des cession et transmissions de parts sociales dont l'agrément est réglementé par les dispositions de l'article 10.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 14. Assemblées générales

Article 14.1 Convocations

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou courrier électronique comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Article 14.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 14.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 14.4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par une personne de son choix, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 14.5 Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 15 Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou courrier électronique. Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires

qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 16. Procès-verbal

Article 16.1 Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 16.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Article 16.3 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 16.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17. Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 19. Comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit, si la réglementation l'impose, un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 20. Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- Le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé. En aucun cas, le résultat exceptionnel distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.
- Tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant. Le produit de cessions de valeurs mobilières de placement constitue une composante du résultat courant. En aucun cas, le résultat courant distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat courant, placé en report à nouveau, appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat exceptionnel (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, au nu-proprétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de ses droits d'usufruit.

En cas de mise en réserve du bénéfice, toute distribution ultérieure de dividendes prélevés sur un poste de réserves sera acquise au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de ses droits d'usufruit.

En cas de mise en distribution du bénéfice provenant du résultat exceptionnel ou de réserves, cette distribution sera, au choix de l'usufruitier :

- > Soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;
- > Soit réemployée en démembrement : en nue-proprété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;
- > Soit répartie entre le nu-proprétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Si la Société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-proprétaire.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 21. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 22. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 23. Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.